

COMMUNE D'ÉTAULES
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2022

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 novembre 2022.

Etaules, le huit d décembre de l'an deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ESTIVALET, Maire.

Etaient présents : MM. Jean René ESTIVALET, Olivier COURTOIS, Bernard GEVREY, Henri ECHARD et Bertrand COURBET, Mmes Chloé QUENOLLE-FORGET, Odile DANIEL, Sylvie DAS DORES et Monique BOUZEGAOU.

Procuration : M. Jean François GUEPET a donné procuration à Mme Monique BOUZEGAOU.

Excusé : M. Olivier ELIAS.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Odile DANIEL est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation:

08 décembre 2022

Date d'affichage:

08 décembre 2022

ADHÉSION A L'AGENCE TECHNIQUE INGÉNIERIE CÔTE-D'OR LE DÉPARTEMENT (ICO).

Le Maire donne lecture des statuts de l'Agence technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs).

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 100 €.

Nombre de Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22-06-D10 du 02 juin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique par délégation à la Présidente du CDG21
Il est proposé au Conseil Municipal de définir le temps de travail comme ci-après et annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'adopter le protocole ainsi proposé,

DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Préambule

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

1. Dispositions générales sur le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur la base X/35^{ème}.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3. Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Tel n'est pas le cas dans la collectivité.

4. Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.

5. Modification

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Conseil municipal et à l'avis préalable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

QUESTIONS DIVERSES :

- Compte rendu d'une réunion relative à Commission Tourisme présenté par Sylvie DAS DORES.
- Compte rendu d'une réunion du Syndicat du Site du Val-Suzon fait par Monique BOUZEGAOU.
- Protocole sur la participation citoyenne avec la Préfecture de la Côte-d'Or et la Gendarmerie de Messigny-et-Vantoux. Désignation des correspondants : MMES Monique BOUZEGAOU et Chloé QUENOLLE-FORGET, MM. Olivier COURTOIS, Bernard GEVREY et Lionel HERRERO.

La séance a été levée à 19h45

La Secrétaire de séance
Odile DANIEL



Le Maire,
Jean René ESTIVALET